

CAEC AUDIT 2

Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros

Siège social : 81 AVENUE DE MAGUDAS, 33700 MERIGNAC
817 703 911 RCS BORDEAUX

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 27 JUILLET 2026**

L'an deux mille vingt-six,
Le 27 juillet,
A 18 heures,

Signé en la forme électronique à la date figurant en page des signatures.

La Société CAEC AUDIT, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, ayant son siège social sis 1 RUE André Maurois, 33700 MERIGNAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 790 202 857 RCS BORDEAUX,

Représentée par Monsieur Olivier THIEBAUT, en sa qualité de Président,

Associée Unique de la **société CAEC AUDIT 2**,

En présence de **Madame Céline WANGERMEZ**, Présidente non associée de la Société,

Après avoir exposé que :

- la société CAEC AUDIT 2 n'exerce plus qu'une activité résiduelle correspondant à deux mandats de commissariat aux comptes en cours ;
- dans un objectif de simplification et de rationalisation de l'organisation du groupe, il est envisagé de mettre fin à l'activité propre de la société CAEC AUDIT 2 et de réunir son activité au sein de la société CAEC AUDIT, son associée unique, elle-même société de commissaires aux comptes ;
- il conviendrait, en conséquence, de prononcer la dissolution anticipée de la Société, sans procéder à sa liquidation ;
- conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, cette dissolution entraînerait la transmission universelle du patrimoine de la Société au profit de la société CAEC AUDIT, son associée unique, à l'issue du délai d'opposition des créanciers ou, en cas d'opposition, lorsque celle-ci aura été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances ou la constitution des garanties ordonnées aura été effectué ;
- la transmission universelle du patrimoine emporterait la transmission à la société CAEC AUDIT de l'ensemble des biens, droits, contrats, créances, dettes, engagements et obligations de la Société ;
- conformément aux dispositions de l'article L. 821-48 du Code de commerce, applicables aux opérations entraînant la transmission universelle du patrimoine d'une société de commissaires aux comptes au profit d'une autre société de commissaires aux comptes, la société CAEC AUDIT poursuivrait les deux mandats de commissariat aux comptes actuellement confiés à la société CAEC AUDIT 2, jusqu'à leur date respective d'expiration ;
- l'assemblée générale ou l'organe compétent de chacune des entités contrôlées conserverait toutefois la faculté, lors de sa première réunion postérieure à la réalisation définitive de la transmission universelle du patrimoine, de délibérer sur le maintien du mandat, après avoir entendu le commissaire aux comptes ;
- la dissolution ne produirait ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication et la transmission universelle du patrimoine ne serait définitivement réalisée qu'à l'issue des délais et formalités légalement requis.

La Présidente propose en conséquence à l'associée unique d'adopter les décisions suivantes.

Paraphe



Paraphe



A pris les décisions suivantes :

- Dissolution anticipée sans liquidation de la société CAEC AUDIT 2,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Signature électronique.

PREMIÈRE DÉCISION

La société CAEC AUDIT, associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, prononce la dissolution par anticipation sans liquidation de la Société, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, entraînant la transmission universelle du patrimoine de cette société au profit de son associée unique, la société CAEC AUDIT.

La société CAEC AUDIT, associée unique, prend acte que, conformément aux dispositions légales, la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine objet de la présente décision, la disparition de la personnalité morale et la radiation de la société CAEC AUDIT 2, interviendront à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la publication au BODACC de la présente décision ou, en cas d'opposition d'un ou plusieurs créanciers de la société CAEC AUDIT 2 dans le délai susvisé, à la date soit de la décision de justice rejetant la ou les oppositions, soit du remboursement de la ou des créance(s) en cause, soit de la constitution de garanties suffisantes.

La date d'effet de l'opération de TUP correspond à l'issue du délai d'opposition des créanciers, aucun effet rétroactif ou différé n'étant admis sur le plan comptable. C'est donc à cette date que la société confondue doit établir la situation comptable servant de base à l'opération.

Conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan comptable général, les différents éléments de l'actif et du passif de la société CAEC AUDIT 2 seront transférés à la société CAEC AUDIT et repris dans la comptabilité de celle-ci sur la base de leur valeur nette comptable à la date de réalisation de l'opération.

L'associée unique déclare conférer un effet rétroactif fiscal et juridique à la présente dissolution sans liquidation, laquelle prendra donc effet au plan fiscal à l'ouverture de l'exercice, soit le 1^{er} octobre 2025, sur la base des comptes sociaux de la Société arrêtés au 30/09/2025.

En conséquence, toutes les opérations effectuées depuis cette date par la société CAEC AUDIT 2 seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société CAEC AUDIT.

L'associée unique déclare soumettre la présente opération au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A cet effet, l'associée unique s'engage, tant en son nom propre qu'au nom de la société CAEC AUDIT 2, à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du Code général des impôts et notamment, le cas échéant, à :

- reprendre à son passif d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société et, d'autre part, la réserve spéciale où la Société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- se substituer à la Société pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ;

Paraphe


Paraphe


- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la présente dissolution-confusion sur l'apport des biens amortissables sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société CAEC AUDIT 2 au jour de la réalisation de la dissolution sans liquidation ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de la présente dissolution-confusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société ;

L'associée unique s'engage également :

- à respecter, au titre de la présente opération, les obligations déclaratives prévues aux articles 54 septies I et II du Code général des impôts.

La confusion de patrimoine emportant transmission d'une universalité totale de biens entre deux assujettis redevables de la TVA, l'associée unique déclare entendre se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, qui dispensent de la TVA les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA, lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

L'associée unique, en tant que bénéficiaire de la transmission universelle du patrimoine de la Société, sera réputée continuer la personne de la Société et sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société CAEC AUDIT 2 au regard de la TVA dont la société CAEC AUDIT 2 serait redevable. L'associée unique sera donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraison à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission de l'universalité et qui auraient en principe incombé à la Société si cette dernière avait continué à exploiter elle-même les biens apportés.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réalisation définitive de la dissolution sans liquidation, l'Associé Unique adressera au nom et pour le compte de la société CAEC AUDIT 2 au service dont celle-ci dépend :

- une déclaration de cessation d'activité ;
- la déclaration des opérations réalisées au cours de la dernière période d'activité, liquidant la TVA dont la société CAEC AUDIT 2 sera éventuellement débitrice.

Au regard de tous autres impôts et taxes annexes, l'associée unique sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société dissoute.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associée unique constate que la réalisation définitive de la transmission universelle du patrimoine de la société CAEC AUDIT 2 entraînera la transmission à son profit de l'intégralité des biens, droits et obligations de cette dernière.

Elle constate notamment qu'en application de l'article L. 821-48 du Code de commerce, l'associée unique poursuivra, à compter de la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine, l'ensemble des mandats de commissaire aux comptes confiés à la société CAEC AUDIT 2, jusqu'à leur date respective d'expiration.

La liste des mandats de commissaire aux comptes concernés est annexée à la présente décision.

Cette poursuite intervient sous réserve de la faculté reconnue à l'assemblée générale ou à l'organe compétent de chaque personne ou entité contrôlée de délibérer, lors de sa première réunion postérieure à la réalisation de la transmission universelle de patrimoine, sur le maintien du mandat, après avoir entendu le commissaire aux comptes.

Paraphe

Paraphe

L'associée unique donne, en conséquence, tous pouvoirs à Madame Céline WANGERMEZ, avec faculté de subdélégation, à l'effet :

- de notifier la réalisation de la transmission universelle de patrimoine aux personnes et entités auprès desquelles la société CAEC AUDIT 2 exerce un mandat de commissaire aux comptes ;
- d'accomplir toutes démarches, déclarations et formalités auprès de la Haute Autorité de l'audit, de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, de la compagnie régionale compétente et, plus généralement, de tout organisme professionnel ou administratif concerné ;
- de signer tous documents, courriers, déclarations, actes complémentaires ou supplétifs nécessaires à la poursuite desdits mandats par l'associée unique ;
- de procéder à toutes actualisations rendues nécessaires auprès des greffes, registres, plateformes ou bases professionnelles concernées ;
- de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la société CAEC AUDIT 2 et de transmission universelle de son patrimoine au profit de l'associée unique ;
- d'exécuter, dans les délais prescrits, toutes formalités et d'effectuer toutes déclarations, significations, tous dépôts et toutes inscriptions, notamment la déclaration de cessation d'activité et les déclarations fiscales requises.
- par l'effet des présentes et des dispositions légales en vigueur, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société CAEC AUDIT 2 à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société CAEC AUDIT 2 bénéficiait antérieurement.

TROISIÈME DÉCISION

Monsieur Olivier THIEBAUT, agissant ès qualités, s'engage à effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution au BODACC, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution,
- soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties accordées,

De telle sorte que la société CAEC AUDIT 2 dissoute soit radiée de plein droit du Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

En outre, Monsieur Olivier THIEBAUT, ès qualités, confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur

QUATRIÈME DÉCISION

Conformément aux articles 1363 et suivants du Code civil, l'associée unique autorise la signature du présent procès-verbal électroniquement à l'aide de la technologie DocuSign intégrée sur la plateforme <DocuSign.fr>.

L'associée unique convient que le présent procès-verbal électroniquement signé :

- constitue l'original du document,
- est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité,
- est parfaitement valable ; l'associée unique s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments du présent document sur le fondement de leur signature électronique,
- constitue une preuve littérale au sens des articles 1363 et suivants du Code civil, a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 dudit Code et pourra valablement être opposé. En conséquence, le présent document signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité et de son signataire et de son consentement aux droits et obligations qui découlent du présent procès-verbal,

Paraphe


Paraphe


- sera réputé signé le **27 juillet 2026**, nonobstant les dates d'apposition effective des signatures ci-dessous".

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associée Unique
Pour la société CAEC AUDIT
Monsieur Olivier THIEBAUT

Signé par :

Olivier THIEBAUT

566F4A702AA74C7...

Paraphe

WC

**ANNEXE – LISTE DES MANDATS DE COMMISSARIAT AUX COMPTES EXERCES PAR LA
SOCIETE CAEC AUDIT 2**

ANAKEEN – SIREN 420 697 971
A.T.S. LASER - SIREN 504 055 211

Paraphe


Paraphe


CAEC AUDIT 2

Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros

Siège social : 81 AVENUE DE MAGUDAS, 33700 MERIGNAC
817 703 911 RCS BORDEAUX

**DÉCLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION
DE LA SOCIÉTÉ CAEC AUDIT 2**

EXPOSÉ PRÉALABLE

La société CAEC AUDIT 2 est une société par actions simplifiée à associé unique au capital de 10 000 euros, ayant son siège social sis 81 avenue de MAGUDAS, 33700 MERIGNAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 817 703 911 RCS BORDEAUX. Elle a pour objet principal : l'activité de commissariat aux comptes.

La société CAEC AUDIT est une société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, ayant son siège social sis 81 avenue de MAGUDAS, 33700 MERIGNAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 790 202 857 RCS BORDEAUX.

A la date des présentes, la Société CAEC AUDIT (associée unique personne morale de la société confondue) est propriétaire de la totalité des 1 000 actions composant le capital social de la SASU CAEC AUDIT 2.

DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, Monsieur Olivier THIEBAUT, dûment habilité à l'effet des présentes, en sa qualité de représentant légal de la société CAEC AUDIT, associée unique de la société CAEC AUDIT 2, déclare :

- Dissoudre la société CAEC AUDIT 2 par anticipation à compter de ce jour, dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil,
- En application des dispositions dudit article, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société CAEC AUDIT 2 à la société CAEC AUDIT, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve de l'absence d'oppositions dans le délai légal ou, en cas d'existence d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.
- La transmission universelle du patrimoine emporte la transmission à la société CAEC AUDIT de l'ensemble des biens, droits, contrats, créances, dettes, engagements et obligations de la Société ;
- Conformément aux dispositions de l'article L. 821-48 du Code de commerce, applicables aux opérations entraînant la transmission universelle du patrimoine d'une société de commissaires aux comptes au profit d'une autre société de commissaires aux comptes, la société CAEC AUDIT poursuivra les deux mandats de commissariat aux comptes actuellement confiés à la société CAEC AUDIT 2, jusqu'à leur date respective d'expiration ;
- L'assemblée générale ou l'organe compétent de chacune des entités contrôlées conservera toutefois la faculté, lors de sa première réunion postérieure à la réalisation définitive de la transmission universelle du patrimoine, de délibérer sur le maintien du mandat, après avoir entendu le commissaire aux comptes ;

La transmission universelle de patrimoine de la société CAEC AUDIT 2 à la société CAEC AUDIT prendra donc juridiquement effet à l'issue du délai d'opposition des créanciers, ou en cas d'oppositions, à la date du rejet de celles-ci ou du remboursement des créanciers ou de la constitution de garanties.

Paraphe



Paraphe



Conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan comptable général, les différents éléments de l'actif et du passif de la société CAEC AUDIT 2 seront transférés à la société CAEC AUDIT et repris dans la comptabilité de celle-ci sur la base de leur valeur nette comptable à la date d'effet de l'opération.

Toutes les opérations réalisées par la société CAEC AUDIT 2 après la date de décision de la dissolution seront réputées, pour ce qui est du passif comme pour l'actif, avoir été accomplies pour le compte de la société CAEC AUDIT.

Monsieur Olivier THIEBAUT, agissant ès-qualités, s'engage à confirmer et réitérer par tous actes complémentaires notariés ou sous signature privée la transmission des biens de la société CAEC AUDIT 2 et à accomplir tous actes et formalités nécessaires à ladite transmission.

La différence éventuelle entre le montant de l'actif net de la société CAEC AUDIT 2 au jour de la prise d'effet juridique de la transmission universelle de patrimoine, et la valeur comptable, dans les livres de la société CAEC AUDIT des actions de ladite société CAEC AUDIT 2 dont elle était propriétaire, constituera un boni ou un mali de confusion.

DÉCLARATIONS FISCALES

Les représentants de la société confondante et de la société dissoute s'engagent expressément à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la transmission du patrimoine de la société dissoute.

La présente dissolution sans liquidation par voie de transmission universelle de patrimoine prendra effet au plan fiscal à l'ouverture de l'exercice, soit le 1^{er} octobre 2025, sur la base des comptes sociaux de la Société arrêtés au 30/09/2025.

En conséquence, toutes les opérations effectuées depuis cette date par la société CAEC AUDIT 2 seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société CAEC AUDIT.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société CAEC AUDIT 2, y compris celles dont l'origine serait antérieure à ladite date et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société.

En conséquence, le résultat bénéficiaire ou déficitaire réalisé depuis cette date par l'exploitation de la Société sera englobé dans le résultat imposable de la société CAEC AUDIT.

Les biens transmis seront donc enregistrés à leurs valeurs comptables dans les écritures de la société dissoute, cette valeur étant retenue à la date d'effet de l'opération, conformément à l'article 743-1 du Plan Comptable Général.

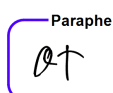
IMPOT SUR LES SOCIETES

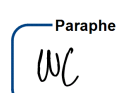
La société CAEC AUDIT, ci-après désignée l'« associée unique », et la Société sont toutes deux soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

L'associée unique déclare soumettre la présente opération au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A cet effet, l'associée unique s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du Code général des impôts et prend les engagements suivants :

- a) Les biens de l'entreprise dissoute étant retenus pour leur valeurs comptable à la date d'effet de l'opération, la société CAEC AUDIT, société confondante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative [BOI-IS - FUS-30-20 n°10](#), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société dissoute en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

Paraphe


Paraphe


- b) La société confondante continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens transmis dans les écritures de la société dissoute ;
- c) la société confondante se substituera à l'entreprise société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- d) la société confondante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute ;
- e) La société confondante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société CAEC AUDIT 2, société dissoute ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société dissoute, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit constituées au titre des exercices clos avant le 31 décembre 2013, ainsi que les provisions prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et de réassurance ;
- f) La société confondante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société dissoute et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société dissoute ;
- g) La société CAEC AUDIT, société confondante, reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par CAEC AUDIT 2, société dissoute pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1^{er} janvier 1998 ;
- h) La société CAEC AUDIT, société confondante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société dissoute aura choisi de maintenir à son bilan ;
- i) La société CAEC AUDIT, société confondante, se substituera à la société CAEC AUDIT 2, société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- j) La société CAEC AUDIT, société confondante, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société CAEC AUDIT 2, société dissoute.

Conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10 et l'ensemble des biens transmis étant transcrit en comptabilité sur la base de leur valeur comptable, ces mêmes valeurs seront admises du point de vue fiscal dans la mesure où :

- la présente opération est soumise au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts,
- la société CAEC AUDIT s'engage à reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société dissoute en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés et à continuer, en outre, de calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens transmis dans les écritures de la société CAEC AUDIT 2.

Monsieur Olivier THIEBAUT agissant ès qualités s'engage expressément :

- à joindre aux déclarations de la société dissoute et de l'associée unique, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu par l'article 54 septies du Code général des impôts ;
- à tenir, en ce qui concerne l'associée unique, le registre spécial des plus-values prévu par l'article susvisé du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la société CAEC AUDIT 2 et de la société CAEC AUDIT constatent que la confusion de patrimoine emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Paraphe


Paraphe


Conformément à l'article 257 bis précité, la société CAEC AUDIT continuera la personne de la société CAEC AUDIT 2 et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement et qui auraient en principe incombé à la société CAEC AUDIT 2 si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société CAEC AUDIT continuera la personne de la société CAEC AUDIT 2 et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société CAEC AUDIT 2 si elle avait réalisé l'opération.

Délégation de pouvoirs - Formalités

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés à Madame Céline WANGERMEZ à l'effet, s'il y avait lieu, de :

- notifier la réalisation de la transmission universelle de patrimoine aux personnes et entités auprès desquelles la société CAEC AUDIT 2 exerce un mandat de commissaire aux comptes ;
- accomplir toutes démarches, déclarations et formalités auprès de la Haute Autorité de l'audit, de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, de la compagnie régionale compétente et, plus généralement, de tout organisme professionnel ou administratif concerné ;
- signer tous documents, courriers, déclarations, actes complémentaires ou supplétifs nécessaires à la poursuite desdits mandats par l'associée unique ;
- arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la société CAEC AUDIT 2 qui seront transmis à la Société confondante ;
- contrôler l'acquit régulier du passif ;
- confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de la société CAEC AUDIT 2 à la Société CAEC AUDIT, en préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- à cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de la Société CAEC AUDIT des biens de la société CAEC AUDIT 2 ;
- accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- représenter la société CAEC AUDIT 2 en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense, représenter la société CAEC AUDIT 2 auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la société CAEC AUDIT 2 et constater la transmission universelle de son patrimoine à la Société CAEC AUDIT ;
- par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article [1844-5, alinéa 3, du Code civil](#), reprendre les engagements et obligations contractés par la société CAEC AUDIT 2 envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait.
- Monsieur Olivier THIEBAUT, représentant de la Société CAEC AUDIT est, en conséquence, habilité à accomplir toutes formalités légales résultant des présentes décisions.

Monsieur Olivier THIEBAUT, agissant ès qualités, s'engage à effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution au BODACC, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution,
- soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties accordées,

De telle sorte que la société CAEC AUDIT 2 dissoute soit radiée de plein droit du Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

Paraphe



Paraphe



En outre, Monsieur Olivier THIEBAUT, ès qualités, confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur

Signé en la forme électronique à la date figurant en page des signatures.

Le 27 juillet 2026

Pour la société CAEC AUDIT

Monsieur Olivier THIEBAUT

Signé par :

566F4A702AA74C7...

Pour la société CAEC AUDIT 2

Madame Céline WANGERMEZ

Signé par :

C54C2988EFA644C...